



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES
Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
DDossier suivi par : J. Blot

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2016- 13 du 13 Mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique *Installations classées pour la protection de l'environnement* COMMUNE DE TORNAC

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES ;

VU la demande déposée le 28 mai 2015, par monsieur Jean-Paul ANDRE, gérant de la société ANDRE TP à ANDUZE (30) concernant la carrière située sur la commune de TORNAC ;

VU les dossiers annexés à la demande et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers , dont leurs résumés sont consultables sur le site internet départemental de l'état dans le Gard ;

VU le rapport de recevabilité du 31 mars 2016 établi par l'inspecteur des installations classées et reçu en sous-préfecture le 4 avril 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, consultable sur le site internet départemental de l'état dans le Gard ;

VU la décision du 15 avril 2016 référencée sous le n° E16000043/30 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur qui s'est tenue le 25 avril 2016 ;

Considérant que cette demande concerne une installation classée et qu'il y a lieu de la soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition du sous-préfet d'ALES,

,,,/,,,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pendant une période de **30 jours**, du **lundi 13 juin 2016 à 9 h 00** au **mardi 12 juillet 2016 à 12 h 00**, une enquête publique est ouverte dans la commune de **TORNAC**, comme suite à la demande présentée par la **Société ANDRE TP**, dont le siège social est à ANDUZE (30140) - ZA de Labahou, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de **TORNAC** au lieu-dit le « mas neuf ouest ».

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement citées en annexe 2.

Article 2

Est nommé commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur **Alain de BOUARD**, ingénieur de recherche retraité,

Est nommé commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur **Jacques GAUTIER**, ingénieur agronome, du génie rural, des eaux et forêts retraité.

Ce dernier est nommé uniquement pour remplacer le commissaire titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Hormis cette exception, le suppléant n'intervient pas dans le déroulement et la conclusion de l'enquête qui reste de la seule compétence du commissaire enquêteur titulaire.

Article 3

L'avis d'ouverture de l'enquête publique précisant la nature du projet et sa localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, les jours, heures et lieux où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de **3 kms** autour du site 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, par les soins du demandeur,
- en Mairie de TORNAC, **commune siège** de l'enquête publique,
- en Mairies de ANDUZE, CORBES, DURFORT ET ST MARTIN DE SAUSSENAC, ST FELIX DE PALLIERES et THOIRAS, communes concernées par le rayon d'affichage susvisé.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et consultable sur le site internet de la préfecture du Gard. (www.gard.gouv.fr) et rappelé dans les huit jours de l'enquête.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est monsieur Jean-Paul ANDRE, gérant de la société ANDRE TP (tél : 04 66 61 96 68).

Article 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et les pièces annexées comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers resteront déposées en mairie de TORNAC, pour être tenues à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture au public soit
les Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00
le mercredi : uniquement le matin de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations, propositions et contre propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, à la Mairie de TORNAC, siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations des intéressés à la Mairie de **TORNAC**, les :

Lundi	13 juin 2016	de	9 h 00 à 12 h 00
Mardi	21 juin 2016	de	14 h 00 à 17 h 00
Mercredi	29 juin 2016	de	9 h 00 à 12 h 00
Jeudi	7 juillet 2016	de	14 h 00 à 17 h 00
Mardi	12 juillet 2016	de	9 h 00 à 12 h 00

Article 5

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, il rencontre le demandeur, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse. Le demandeur dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire son mémoire en réponse..

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur envoie à la sous-préfecture d'ALES, Pôle risques et développement durable :

- son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- le registre et les pièces recueillies lors de l'enquête et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur,
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête
- un certificat délivré par les Maires concernés, constatant l'affichage du présent arrêté pendant le délai sus-indiqué et mentionnant les emplacements où cet affichage a eu lieu.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 6

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public en Mairie de TORNAC, à la sous-préfecture d'ALES, pôle risques et développement durable et sur le site internet de la préfecture du Gard.

Toute personne peut obtenir communication du dossier et des observations du public sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la Sous-Préfecture d'ALES, pôle risques et développement durable.

Article 7

Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 8

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

Article 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe 1.

Article 10

L'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet ANDRE TP est le préfet du GARD.

La décision susceptible d'intervenir en fin de la procédure d'instruction sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus d'exploiter.

Article 11

Le sous-préfet d'ALES, les Maires des communes visées à l'article 3 et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé Olivier DELCAYROU